

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD
RÈGLEMENT N° 2018-07

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN THOMAS-ROBERT

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord tenue le 11 août 2018 et inscrit au livre des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 2018-07, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le chemin Thomas-Robert.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur le chemin Thomas-Robert.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour conformément aux dispositions de la Loi.

(S) Kimberly Meyer
Kimberly Meyer, mairesse

(S) Martin Paul Gélinas
Martin Paul Gélinas, directeur général

AVIS DE MOTION donné le :
PROJET DE RÈGLEMENT présenté le :
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le :
TRANSMISSION AU M. T. Q. :
APPROBATION PAR LE M. T. Q. :
PUBLICATION de l'avis d'entrée en vigueur le :
ENTRÉE EN VIGUEUR le :

11 août 2018
11 août 2018
8 septembre 2018